

ASSEMBLEE NATIONALE5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 971

présenté par

MM. Brottes, Gaubert, Peiro, Chanteguet, Nayrou, Habib, Philippe Martin,
Mmes Lebranchu, Bousquet, Gaillard, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé,
Gouriou, Tourtelier, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 25

Substituer aux quatre derniers alinéas du II de cet article les deux alinéas suivants :

« Des clauses visant au respect par le repreneur de pratiques culturelles mentionnées au troisième alinéa sont incluses dans les baux.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment la nature des clauses qui sont insérées dans les baux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de généraliser l'obligation d'inclure dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement, les clauses relatives au respect des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits et des sols, de la qualité de l'air, ou la prévention contre les risques naturels et la lutte contre l'érosion, et ce, quelle que soit la nature du bailleur ou des parcelles comprises dans le bail.

Cette généralisation entend soustraire les agriculteurs preneurs à l'inégalité de fait que poserait une obligation limitée à un certain nombre de bailleurs et, partant, lutter efficacement contre les pratiques nuisibles à l'environnement.